

ARRÊTE MUNICIPAL numéro 148-2025

portant réglementation de la limitation de vitesse à 50km/h sur le chemin de la velle en agglomération

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant l'étroitesse du chemin de la velle, circulation en double sens, la sortie des habitations directement sur cette rue

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la vitesse de tous les véhicules, circulant sur le chemin de la velle, est limitée à 50 km/h,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de ce jour, prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 09/09/2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 11/09/2025

